

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

## POLICE DES MINES

### Explosifs de sûreté. — Wallonite.

*Arrêté ministériel du 24 décembre 1901.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête en date du 10 décembre 1901, par laquelle M Ansay, fabricant d'explosifs, à Trooz, sollicite le classement dans la catégorie des explosifs dits de sûreté, pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, d'un explosif de sa fabrication, dénommé *Wallonite n° 1*, et composé comme suit :

Nitrate ammoniacal	. . . . .	90 %
Brai nitré	. . . . .	10 %

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Vu la circulaire ci-dessus rappelée du 27 octobre 1900 ;

Considérant qu'il résulte des essais auxquels la *Wallonite* a été soumise que cet explosif possède un degré de sécurité équivalent à celui des explosifs compris sous la désignation d'explosifs de sûreté dans la liste publiée dans la 4<sup>me</sup> livraison du Tome V des *Annales des Mines de Belgique*,

#### ARRÊTE :

La *Wallonite*, composée comme il est dit ci-dessus, est considérée comme explosif de sûreté pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900.

Expédition du présent arrêté sera adressée à MM. les Gouverneurs des provinces de Hainaut, de Namur et de Liège; à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, à Mons et à Liège; à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des arrondissement des Mines;

à M. Ansay, fabricant d'explosifs, à Trooz.

Bruxelles, le 24 décembre 1901.

(Signé) Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

